

Fiche 4. LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le secteur de l'IAE se caractérise par une gouvernance locale comprenant 2 types d'instances :

- le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)
- le comité technique d'animation (CTA).

Afin de mieux coordonner les interventions des différents financeurs, des « conférences de financeurs » ont par ailleurs été installées dans certains territoires.

Les missions respectives de ces différentes entités doivent concourir à la lisibilité et au renforcement de l'offre d'insertion des territoires au service des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

L'objet de cette fiche est de rappeler l'organisation, le rôle de chaque instance et leur articulation dans le cadre du nouveau mode de financement des SIAE.

1. Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Le CDIAE est une formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Ce conseil a pour missions (article R. 5112-18 du code du travail) de :

- rendre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 ;
- déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail.

1.1 Adaptation de la consultation du CDIAE aux nouvelles modalités de conventionnement

Le CDIAE est consulté pour avis en séance avec ou sans examen approfondi dans les cas suivants :

- nouveau conventionnement (conventionnement systématiquement annuel) : signature d'une convention pluriannuelle ;
- renouvellement du conventionnement (annuel ou pluriannuel) ;
- en cas de variation à la baisse du nombre de postes d'insertion conventionnés, lorsque la structure est confrontée à des difficultés ou lorsque la qualité ou le bilan de son projet d'insertion s'écarte du cadre négocié ;
- sur les aides du fonds départemental pour l'insertion selon les modalités prévues à l'article R.5132-47.

Le CDIAE est consulté pour avis par voie électronique en cas de modifications importantes intervenant en cours de conventionnement pluriannuel, pour les ajustements à la hausse du nombre de postes d'insertion.

Le CDIAE est informé pour les avenants annuels des conventions pluriannuelles (lorsque l'avenant ne modifie pas l'économie de la convention, une simple information par voie électronique peut suffire).

Le CDIAE sera par ailleurs systématiquement destinataire des fiches de suivi des dialogues de gestion, lui permettant de disposer d'une vision de l'ensemble des structures.

Les consultations par voie électronique doivent respecter une organisation de nature à les préserver de toute contestation. A ce titre, le temps de délibération doit être suffisant, les dossiers soumis suffisamment précis pour permettre un avis. Les services de l'Etat établissent le relevé des délibérations comptabilisant les votes. Cette nouvelle modalité a vocation à alléger la fonction administrative du conseil afin de permettre un recentrage sur sa fonction stratégique sans donner lieu à une surcharge de travail de ses membres.

1.2 La mission stratégique :

La mission stratégique se fonde nécessairement sur un **diagnostic territorial partagé** et une **cartographie des SIAE**, afin d'adapter au mieux l'offre d'insertion des SIAE, aux besoins identifiés sur le territoire.

Il n'est pas nécessaire de bâtir un diagnostic territorial spécifique pour l'IAE dans le cadre du CDIAE. Vous pourrez vous appuyer sur les travaux réalisés ou en cours dans vos territoires en matière de diagnostics territoriaux (notamment ceux établis par les conseils généraux pour les PDI et les PTI), de gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, d'anticipation des mutations économiques, menés sur des bassins d'emploi ou des filières.

Ce diagnostic territorial doit s'analyser comme un travail de capitalisation de ces différentes démarches à l'échelle du département sous l'égide de l'UT de la DIRECCTE afin s'accorder sur un diagnostic unique. Il peut servir de support à l'ensemble des dispositifs de la politique de l'emploi. Ce diagnostic sera régulièrement actualisé, en prenant également appui sur les démarches prospectives menées en parallèle dans les territoires.

Présenté aux membres du CDIAE, ce diagnostic constitue le document ressource à partir duquel le conseil détermine les axes de sa stratégie en faveur du secteur de l'insertion par l'activité économique, avec le souci permanent d'une adéquation entre le besoin et l'offre d'insertion portée par les structures du territoire. Ainsi, les déséquilibres, notamment territoriaux en termes de publics cibles ou d'insuffisance de certains types de SIAE, pourront être utilement débattus au sein du conseil.

Ces axes de travail doivent faciliter l'élaboration d'un plan d'action partagé par l'ensemble des partenaires du territoire en fonction des zones géographiques, par type de public, par type d'activité support d'insertion et par catégorie de SIAE. La mise en œuvre de ce plan donne lieu à une évaluation chaque année dans un bilan présenté en CDIAE afin de vérifier la pertinence des actions développées et leur capacité à répondre aux besoins identifiés à l'occasion du diagnostic territorial.

Dans ce cadre, l'UT de la DIRECCTE devra veiller à la bonne articulation entre les différents conseils et comités mettant en œuvre les dispositifs de la politique de l'emploi sur un territoire, en particulier le programme départemental d'insertion, et, plus largement, avec les autres politiques publiques dont la politique de la ville et des politiques en faveur des territoires ruraux. L'articulation devra également être recherchée avec les instances régionales en charge des politiques de la formation professionnelle et du développement économique.

2. Le Comité Technique d'Animation

La refonte du mode de financement du secteur de l'IAE repose également sur le recentrage des Comités Techniques d'Animation sur leurs missions opérationnelles :

- Permettre un suivi global des parcours des personnes en insertion, de l'orientation à la sortie du dispositif sur la base des problématiques individuelles majoritaires en veillant à
 - L'identification des solutions pour le traitement des problématiques et freins particuliers à l'emploi des personnes en grande difficulté ;
 - La connaissance mutuelle des offres de service de Pôle emploi et des SIAE ;

- La mobilisation des offres de service, prestations,...
 - L'identification des parcours possibles entre les structures ;
 - L'anticipation des fins de parcours et sorties du dispositif au regard des potentialités du marché local ;
 - Le partage des besoins sur le marché du travail local.
- Coordonner et garantir la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs de l'IAE en :
 - partageant le diagnostic des publics prioritaires du territoire ;
 - faisant le point sur les procédures de diagnostic et d'agrément ;
 - anticipant les besoins de recrutement des SIAE pour assurer le repérage de bénéficiaires potentiels
 - Remédier aux éventuels dysfonctionnements, porter les ajustements
 - Identifier des bonnes pratiques.

Ce travail n'a pas vocation à constituer un suivi individuel des situations.

Ces axes de travail du CTA doivent alimenter le CDIAE, instance assurant le pilotage du secteur de l'IAE, notamment en vue de l'identification des publics cibles du territoire. Ce point est d'autant plus important que le ciblage des publics constitue l'un des critères de modulation de l'aide au poste versée par l'Etat.

Pôle emploi est le pilote et l'animateur du CTA.

Sont notamment membres du CTA :

- les conseillers référents IAE Pole-emploi ;
- les prescripteurs habilités : les cotraitants de Pôle emploi (missions locales et cap emploi) et intervenants sociaux habilités par le préfet (services du CG, conseillers PLIE...) ;
- les représentants des SIAE.

Les services de l'UT de la DIRECCTE y participent en tant que de besoin.

Par ailleurs, en fonction des besoins et des thèmes, les services orienteurs ou d'autres acteurs peuvent être associés au CTA (PLIE, Conseils généraux cofinanceurs...)

L'échelon d'organisation du CTA peut être variable en fonction du territoire (étendue géographique du département, densité des SIAE sur le territoire). Il se réunit à l'échelle du bassin d'emploi et/ou du département. Les séquences de travail peuvent s'articuler entre séances en plénière et en sous-groupes avec les opérationnels et participants concernés suivant les thématiques à l'ordre du jour.

Pôle emploi communique au CDIAE chaque année les informations relatives à l'évolution générale de la situation des bénéficiaires des dispositifs de l'IAE résultant du travail des CTA. Pôle emploi peut également transmettre au CDIAE des demandes spécifiques formulées en CTA, ou présenter au CDIAE des expérimentations menées sur le territoire.

3. La conférence des financeurs

La conférence des financeurs est un procédé plus ou moins formalisé qui vise à faciliter l'exercice d'une compétence de financement partagée entre plusieurs acteurs. Elle est un moyen de décloisonner les financements, voire d'établir une stratégie commune en matière de modalités de versement des aides.

Outre la coordination des opérations de financement, la mise en place d'une conférence des financeurs doit permettre de faire émerger à l'échelle du territoire une vision partagée entre tous les acteurs soutenant le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Cette pratique qui est déjà engagée dans plusieurs départements doit être généralisée.

Au-delà de la participation des conseils généraux au financement des aides au poste d'insertion, pour laquelle la réforme introduit un mécanisme spécifique (*cf. fiche 1 aides financières*), les autres collectivités territoriales et leurs groupements sont ou peuvent être des contributeurs.

Cette conférence des financeurs s'organise au niveau départemental. Toutefois il est possible d'associer des représentants des conseils régionaux, notamment sur le sujet de la formation professionnelle. En fonction des territoires, lorsque les thématiques à traiter l'exigent, une organisation au niveau régional est également envisageable.

Le représentant de l'Etat proposera la mise en place d'une conférence des financeurs dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La conférence peut traiter de :

- l'harmonisation des demandes de subvention (support de la demande, harmonisation des calendriers d'instruction et des pratiques de contrôle) ;
- du financement d'une structure, d'un type de structure ou d'une activité support d'insertion.

L'existence d'une conférence des financeurs ne dessaisit pas le CDIAE de la question du financement versé aux structures du territoire.

Les conférences de financeurs, lorsqu'elles existent, se tiennent en amont des décisions de conventionnement CDIAE. A l'issue de la conférence une synthèse adressée au CDIAE rend compte des orientations, des choix de financement au titre de l'IAE de chaque financeur (*cf. outil tableau de bord des financements publics*).